

RAA 2023-03-14-001

**Arrêté n° 14-03-2023-005  
portant modification du récépissé de déclaration n°39-2021-00307 du système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Poligny**

**LE PRÉFET DU JURA**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, L.214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

**VU** l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Fourrier, directeur départemental des territoires du Jura ;

**VU** l'arrêté n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**VU** l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE 2022-2027), arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

**VU**, le récépissé de déclaration n° 39-2021-00307 relatif au système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération de Poligny ;

VU le porté à connaissance pour gestion de l'eau, rabattage de nappe et prélèvement dans le cours d'eau nommé « Orain » dans le cadre de la construction de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Poligny du 22 février 2023 ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Autorisation**

Le déclarant est autorisé à faire du rabattage de nappe pour effectuer les terrassements des ouvrages concernés et à prélever de l'eau directement dans l'Orain afin de réaliser les essais de mise en eau des bassins concernés dans le cadre des travaux de construction de la STEU de Poligny.

Le débit de prélèvement est fixé à 10 m<sup>3</sup>/h maximum et les ouvrages seront remplis par tranches partielles à raison d'un mètre maximum par jour.

En cas de prise d'un arrêté cadre préfectoral sécheresse en 2023 et/ou 2024, le déclarant devra prélever les volumes nécessaires directement dans le point de rejet de la STEU actuelle, et cette mesure devra être appliquée si le quota de prélèvement autorisé est atteint même hors condition de sécheresse.

La réalisation de ces travaux devra respecter le porté à connaissance fourni par le déclarant.

### **Article 2 : Nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA)**

Le prélèvement d'eau dans un cours ou dans une nappe d'accompagnement de cours d'eau rentre dans la nomenclature IOTA soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Prescriptions générales                  |
|----------|---|-------------|--|
| 1.2.1.0. | À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe | Déclaration | Arrêté ministériel du 11/09/2003 susvisé |

### **Article 3 : Prescriptions**

Dans la mesure du possible, l'eau utilisée pour le test du bassin 1 servira au remplissage du bassin 2 et ainsi de suite afin de limiter les prélèvements.

L'ensemble des eaux prélevées, rabattage de nappe et remplissage des bassins, rejetées directement dans l'Orain, devront être épurées en amont du milieu récepteur, par exemple, par un système de filtre à paille.

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du porté à connaissance, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Poligny et de Tourmont pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

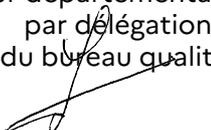
Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Jura durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 8 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Poligny, dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lons le Saunier, le 15 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et  
par délégation,  
Le chef du bureau qualité de l'eau,



Sylvain LAUX

## **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.